

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40012 MONT-DE-MARSAN

MONT-DE-MARSAN, le 02/06/23

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SPD (Sté Pétrolière de Dépôts)

10 Rue du Thabor
35000 Rennes

Code AIOT : 0005201733

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/05/2023 dans l'établissement SPD (Sté Pétrolière de Dépôts) implanté 827, Rue de la Ferme de Carboué ZI Mi-Carrère 40000 Mont-de-Marsan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Action débroussaillage (risque d'incendie)

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPD (Sté Pétrolière de Dépôts)
- 827, Rue de la Ferme de Carboué ZI Mi-Carrère 40000 Mont-de-Marsan
- Code AIOT : 0005201733
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La SOCIETE PETROLIERE DE DEPOTS est une société anonyme qui exerce des activités de stockage

et de livraison d'hydrocarbures : carburéacteur à destination de l'armée, gasoil, fuel domestique FOD et additifs pour carburants. L'exploitation SPD de Mont-de-Marsan est réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 août 2005, complété par les arrêtés du 18 février 2010 (mesures de réduction des risques) et du 21 juin 2013 (changement d'affectation du bac n°7). L'établissement relève du classement Seveso seuil haut. L'effectif de l'établissement de Mont-de-Marsan est, habituellement, de 2 personnes présentes pendant les heures ouvrables : le chef de dépôt et son adjoint.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Débroussaillage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Débroussaillage	Arrêté Préfectoral du 20/04/2016 partie 2 article 8	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Quelques points d'amélioration sont identifiés pour ce qui concerne la gestion de l'entretien du site sur une profondeur de 50 mètres à partir des installations à risques d'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Débroussaillage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2016, partie 2 article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Obligations légales de débroussaillage – généraliste
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Au sein des espaces exposés et sous réserve des dispositions prévues par arrêté préfectoral en application du code forestier (article L 133-1), le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires (article LI 34-6 du Code forestier) : a) autour des constructions Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur une profondeur de 50 m (pouvant être porté jusqu' à 100 mètres par arrêté municipal) ainsi qu' aux voies privées y donnant accès sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de la voie.
Constats : Dans le cadre du débroussaillage, l'exploitant a indiqué réaliser les opérations suivantes : – application de désherbant par une entreprise externe sur l'ensemble des parties vertes du site 1 fois par an ; – entretien des parties vertes (tonte) au niveau des cuvettes d'eau et du poste de chargement situés à proximité de la zone administrative par les agents du site.

Le jour de la visite sur site :

– il n’existait pas d’arbre à une distance minimale de 3 mètres de tout point des constructions et de leurs toitures et installations ;

– il n’a pas été aperçu de débris des végétaux ou de rémanents de coupe et de débroussaillage.

Cependant :

– la voie d’accès secondaires aux installations n’était pas correctement débroussaillée sur une profondeur de 10 mètres de part et d’autre de l’emprise de la voie ;

– les parties vertes au sein du périmètre ICPE (au nord-est et au sud) n’étaient pas correctement débroussaillées.

Par ailleurs, l’exploitant ne possède pas de conventions avec les propriétaires des terrains situés dans les 50 mètres des installations afin d’assurer l’entretien des terrains.

Le jour de la visite les terrains voisins situés dans les 50 mètres autour des installations n’étaient pas correctement débroussaillés (présence d’arbustes, de fougères, végétations herbacées...) notamment au droit des parcelles suivantes:

– parcelles situées aux alentours de la voie ferrée au nord-ouest du site ;

– parcelles situées à l’est du site à proximité des cuvettes 2 et 3 pouvant recueillir des liquides inflammables ;

– parcelles situées au sud du site à proximité de la cuvette n°1.

Observations : Selon l'article 9 de la partie 2 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2016, le débroussaillage inclut la réalisation et l'entretien des opérations suivantes :

a) Le maintien, notamment par les moyens de taille et l'élagage, des premiers feuillages, des arbres à une distance minimale de 3 mètres de tout point des constructions et de leurs toitures et installations.

b) L'élagage des arbres afin que l'extrémité des plus basses branches se trouvent à une hauteur minimale de 2,5 mètres du sol dans la limite d'un tiers de la hauteur maximale.

c) La suppression des arbustes en sous-étage des arbres maintenus, à l'exception des essences feuillues ou résineuses maintenues en nombre limité lorsqu'elles sont nécessaires pour assurer le renouvellement du peuplement forestier.

d) La coupe de la végétation herbacée et ligneuse basse.

e) Les voies d'accès aux constructions, chantiers et installations de toute nature doivent être débroussaillées sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de l'emprise de la voie. **De plus, un gabarit de circulation de 4 mètres doit être aménagé en supprimant toute végétation sur une hauteur de 4 mètres et une largeur de 2 mètres de part et d'autre de l'axe central de la voie.**

f) L'élimination de tous les végétaux et débris de végétaux morts, ainsi que l'ensemble des rémanents de coupe et de débroussaillage. Cette élimination peut notamment être effectuée par broyage, apport en déchetterie ou brûlage (dans le respect des dispositions encadrant l'emploi du feu).

L'exploitant transmet à l'administration le plan d'entretien établi avec les propriétaires des parcelles voisines afin de s'assurer que le débroussaillage est correctement réalisé sur une profondeur de 50 mètres à partir des installations à risques d'incendie. Pour rappel, l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2016 définit le responsable du débroussaillage.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet